

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

VI

N° 1709856 – 1803836 – 1806336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SCHINDLER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Camguilhem
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

M. Gabarda
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 15 octobre 2020
Lecture du 5 novembre 2020

Code PCJA : 66-07-01-02-01

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1709856 le 24 octobre 2017, la société Schindler, représentée par Me Murgier et Me Redon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 août 2017 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé le licenciement de M. [REDACTED]

2°) d'autoriser le licenciement pour cause réelle et sérieuse de M. [REDACTED]

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la décision de l'inspecteur du travail ne respecte pas les dispositions de l'article R. 242-11 du code du travail imposant la réalisation d'une enquête contradictoire ;
- la décision de l'inspecteur du travail est insuffisamment motivée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2421-5 du code du travail ;
- la procédure de licenciement a été parfaitement respectée ;
- la direction n'avait aucune obligation de faire droit à la demande de communication du comité d'établissement ;

- elle pouvait légalement considérer que le refus du comité d'établissement de prononcer un avis sur le licenciement de M. [REDACTED] devait s'assimiler à un refus ;
- le licenciement de M. [REDACTED] est fondé car son comportement caractérise un état d'insubordination généralisé car il a dépassé de façon répétée son crédit d'heures mensuel sans aucune justification et qu'il n'a pas démontré que ces dépassements répétés étaient justifiés par des circonstances exceptionnelles ;
- M. [REDACTED] ne l'a jamais informé de ce qu'il aurait mis en œuvre les dispositions de l'article L. 4614-5 du code du travail permettant aux membres du CHSCT de se répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent ;
- M. [REDACTED] a refusé d'exécuter ses fonctions de chargé d'études techniques malgré les nombreuses alertes faites par la société et la quasi-absence de travail fourni par M. Gameroff ne peut s'expliquer par l'exercice de ses mandats ;
- M. [REDACTED] ne respecte pas les règles de sécurité et a un comportement agressif et a fait preuve d'une attitude violente vis-à-vis des représentants du personnel ;
- M. [REDACTED] impose une pression constante aux membres de la direction siégeant notamment au CHSCT et que ces faits fautifs ne sont pas prescrits.

Une mise en demeure a été adressée le 7 février 2019 au ministre du travail qui n'a pas produit d'observations en défense.

Une intervention volontaire du syndicat CGT Schindler a été enregistrée le 9 juillet 2020.

Il conclut au rejet de la requête de la société Schindler SA et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Schindler SA.

Il fait valoir que :

- son action est recevable ;
- la procédure de licenciement de M. [REDACTED] est irrégulière car l'obligation de mentionner la faculté de se faire assister par une personne appartenant à l'une des entités de l'unité économique et sociale pendant l'entretien préalable prévue par les dispositions de l'article L. 1232-4 du code du travail n'a pas été respectée ;
- aucun élément produit par la société Schindler SA ne permet d'établir que M. [REDACTED] aurait été informé de sa faculté d'être accompagné par un membre de l'UES par un autre moyen ;
- l'accord unanime du 8 décembre 2004 a reconnu l'existence d'une UES entre les sociétés Schindler SA et AIF ;
- la lettre de convocation est irrégulière, ne mentionnant pas la faculté d'être assisté par un salarié membre du personnel de l'unité économique et sociale et l'employeur n'a pas informé le salarié de cette faculté par tout autre moyen ;
- le règlement intérieur de l'entreprise Schindler SA est inopposable à M. [REDACTED]

Par un mémoire enregistré le 17 juillet 2020, M. [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de la société Schindler.

Il soutient que :

- la décision de l'inspecteur du travail est motivée ;
- la société Schindler ne disposait pas d'un règlement intérieur licite à la date à laquelle la procédure disciplinaire a été mise en œuvre à son encontre en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1311-2 du code du travail ;

- la lettre de convocation à l'entretien préalable ne mentionnait pas la faculté qu'il avait de se faire assister par une personne appartenant au personnel de l'une des entités constituant l'unité économique et sociale ;

- la société Schindler, pour estimer qu'il avait dépassé de manière répétée et injustifiée son crédit d'heures de délégation en 2016 et en 2017 a commis une erreur sur le décompte de ses heures de délégation ;

- il n'a jamais refusé d'exercer les missions qui lui ont été confiées, a toujours parfaitement respecté les règles de sécurité et n'a jamais eu de comportement agressif ni n'a exercé de violences à l'égard d'un représentant du personnel ni sur les représentants de la direction.

Par une ordonnance en date du 7 février 2019 la clôture de l'instruction a été fixée au 8 avril 2019.

II. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1803836 le 20 avril 2018, et un mémoire enregistré le 13 mars 2020, la société Schindler, représentée par Me Murgier et par Me Redon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal de prononcer le non-lieu à statuer ;

2°) à titre subsidiaire d'annuler la décision implicite de refus d'autorisation de licenciement rendue par la ministre du travail en date du 25 février 2018 et d'annuler la décision du 25 août 2017 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé le licenciement de M. [REDACTED] ;

3°) d'autoriser le licenciement pour cause réelle et sérieuse de M. [REDACTED] ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision implicite de rejet née le 25 février 2018 :

- elle a été retirée par la décision du ministre en date du 25 avril 2018 ce qui rend la requête sans objet ;

- elle est insuffisamment motivée, la ministre n'ayant pas répondu à sa demande de communication des motifs en date du 19 avril 2018.

En ce qui concerne la décision de l'inspecteur du travail du 25 août 2017 :

- elle ne respecte pas les dispositions de l'article R. 242-11 du code du travail imposant la réalisation d'une enquête contradictoire ;

- elle est insuffisamment motivée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2421-5 du code du travail ;

- la convocation à l'entretien préalable est parfaitement régulière car la mention de l'unité économique et sociale dans la convocation à l'entretien préalable est uniquement destinée à assurer les droits de la défense du salarié et son absence n'empêche pas, en elle-même, de prononcer le licenciement du salarié protégé ;

- M. [REDACTED] avait parfaitement connaissance de l'existence de l'unité économique et sociale qui existait à la date de mise en œuvre de la procédure disciplinaire et sa défense a été effectivement assurée dans le cadre de l'entretien préalable ;

- M. [REDACTED] s'est fait assister lors de son entretien préalable par un délégué syndical CGT Schindler ;
- la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise sur la demande d'autorisation du licenciement a été parfaitement respectée ;
- le licenciement de M. [REDACTED] est fondé car son comportement caractérise un état d'insubordination généralisé car il a dépassé de façon répétée son crédit d'heures mensuel sans aucune justification et qu'il n'a pas démontré que ces dépassements répétés étaient justifiés par des circonstances exceptionnelles ;
- M. [REDACTED] a refusé d'exécuter ses fonctions de chargé d'études techniques malgré les nombreuses alertes faites par la société et la quasi-absence de travail fourni par M. [REDACTED] ne peut s'expliquer par l'exercice de ses mandats ;
- M. [REDACTED] ne respecte pas les règles de sécurité et a un comportement agressif, a fait preuve d'une attitude violente vis-à-vis des représentants du personnel ;
- M. [REDACTED] impose une pression constante aux membres de la direction siégeant notamment au CHSCT et que ces faits fautifs ne sont pas prescrits ;
- le règlement intérieur a été régulièrement adopté et publié et qu'en tout état de cause, l'inopposabilité d'une clause relative aux sanctions disciplinaires n'empêche pas l'employeur d'utiliser le pouvoir disciplinaire qu'il tire de la loi ;
- la demande d'autorisation de licenciement est totalement étrangère au lieu de travail de M. [REDACTED] à son éventuelle mise à disposition syndicale auprès de la fédération CGT Métallurgie ainsi qu'aux élections professionnelles de 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2020, le ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision de l'inspecteur du travail en date du 25 août 2017 et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique opposé par le ministre du travail, née le 25 février 2018 ont été retirées et qu'il n'y a ainsi plus lieu de statuer sur leur légalité ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés le 20 août 2018, le 27 novembre 2018 et le 17 juillet 2020 M. [REDACTED] conclut au rejet de la requête de la société Schindler ; à ce que son licenciement soit refusé et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Schindler en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir les mêmes moyens que ceux soulevés dans la requête n° 1709856.

Une intervention volontaire du syndicat CGT Schindler a été enregistrée le 8 juillet 2020.

Il conclut au rejet de la requête de la société Schindler SA et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Schindler SA.

Il fait valoir que :

- son action est recevable ;
- la procédure de licenciement de M. [REDACTED] est irrégulière car l'obligation de mentionner la faculté de se faire assister par une personne appartenant à l'une des entités de

l'unité économique et sociale pendant l'entretien préalable prévue par les dispositions de l'article L. 1232-4 du code du travail n'a pas été respectée ;

- le règlement intérieur de l'entreprise Schindler SA est inopposable à M. ██████████

Par une ordonnance en date du 16 mars 2020 la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} avril 2020.

III. Par une requête, enregistrée sous le n° 1806336 le 29 juin 2018, et des mémoires enregistrés le 13 mars 2020, le 1^{er} avril 2020 et le 18 septembre 2020, la société Schindler, représentée par Me Murgier et par Me Redon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision expresse de refus d'autorisation de licenciement du ministre du travail en date du 25 avril 2018 ;

2°) d'autoriser le licenciement pour cause réelle et sérieuse de M. ██████████ ;

3°) de débouter le syndicat CGT de l'ensemble de ses demandes ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle reprend les mêmes moyens que ceux développés dans les requêtes n° 1709856 et n° 1803836 et soutient en outre que :

- le syndicat CGT ne dispose pas d'un intérêt à agir suffisant pour intervenir à l'instance ;

- l'accord collectif en date du 20 novembre 2008 a été improprement appelé UES car celle-ci suppose d'être conclue entre deux entités juridiques distinctes et qu'ainsi aucune UES n'a juridiquement existé entre Schindler SA et AIF ;

- cet accord a été expressément remis en cause lors de la mise en place du comité social et économique au sein de la société.

Une intervention volontaire du syndicat CGT Schindler a été enregistrée le 12 mars 2020 et le 8 juillet 2020.

Il conclut au rejet de la requête de la société Schindler SA, au rejet de la demande de licencier M. ██████████ et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Schindler SA.

Il fait valoir que :

- son action est recevable ;

- la procédure de licenciement de M. ██████████ est irrégulière car l'obligation de mentionner la faculté de se faire assister par une personne appartenant à l'une des entités de l'unité économique et sociale pendant l'entretien préalable prévue par les dispositions de l'article L. 1232-4 du code du travail n'a pas été respectée ;

- le règlement intérieur de l'entreprise Schindler SA est inopposable à M. ██████████.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2020, le ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la lettre de convocation à l'entretien préalable adressée à M. [REDACTED] ne mentionne pas la possibilité dont l'intéressé disposait de se faire assister par un salarié d'une autre entreprise de l'unité économique et substantielle ;

- le seul fait que M. [REDACTED] avait, eu égard à ses mandats exercés, connaissance de l'existence d'une unité économique et sociale, n'est pas de nature à établir que le salarié a été pleinement informé, en temps utile, des modalités d'assistance auxquelles il avait droit à l'occasion d'un entretien préalable au licenciement ;

- la procédure interne menée par l'entreprise présentait une irrégularité constitutive d'un vice substantiel de procédure, justifiant à lui seul le refus d'autorisation de licenciement, sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé des motifs invoqués à l'appui de sa demande.

Par un mémoire enregistré le 17 juillet 2020, M. [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de la société Schindler.

Il reprend les mêmes moyens que ceux développés dans les requêtes n° 1709856 et n° 1803836.

Par une ordonnance en date du 1^{er} septembre 2020 la clôture de l'instruction a été fixée au 18 septembre 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camguilhem, rapporteur,
- les conclusions de M. Gabarda, rapporteur public,
- et les observations de Me Redon, représentant la société Schindler.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes enregistrées sous le n° 1709856, le n° 1803836 et le n° 1806336 concernent les décisions refusant l'autorisation de licenciement d'un même salarié. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. M. [REDACTED], est employé par la société Schindler depuis le 2 septembre 1991. Celle-ci a voulu le licencier pour des motifs disciplinaires et a, pour ce faire, demandé l'autorisation de l'inspecteur du travail, au regard des mandats syndicaux qu'il détenait alors. L'inspecteur du travail de la 9^e section de l'unité de contrôle 8 des Hauts-de-Seine a refusé de

délivrer cette autorisation par une décision du 25 août 2017. Le ministre du travail a, par une décision née implicitement le 25 février 2018, rejeté le recours hiérarchique formé contre cette décision. Par un arrêté en date du 25 avril 2018 le ministre du travail a retiré ces deux décisions, au motif que le principe du contradictoire avait été méconnu et a de nouveau refusé l'autorisation de licenciement de M. ██████████ en raison du vice substantiel de procédure tenant au fait que la lettre de convocation à l'entretien préalable adressée à M. ██████████ le 27 juin 2017 ne mentionne pas la possibilité dont l'intéressé disposait de se faire assister par un personnel de l'unité économique et sociale à laquelle son entreprise est partie. Par les trois requêtes jointes dans le présent jugement la société Schindler demande au tribunal l'annulation de ces trois décisions.

Sur les interventions du syndicat CGT Schindler :

3. Le syndicat CGT Schindler a intérêt à s'associer aux conclusions du défendeur et à demander le rejet des trois requêtes jointes par le présent jugement. Ainsi, son action est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de l'inspecteur du travail en date du 25 août 2017 et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 25 février 2018 :

4. Par arrêté du 25 avril 2018 le ministre du travail a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 25 août 2017 et a retiré la décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 25 février 2018. Ces deux décisions n'ont pas été contestées dans le délai de recours ni, à supposer qu'elle ne comportait pas la mention des voies et délais de recours, dans un délai raisonnable et elles sont ainsi devenues définitives. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de ces deux décisions présentées dans les requêtes n° 1709856 et n° 1803836.

En ce qui concerne la décision du 25 avril 2018 par laquelle le ministre du travail refuse le licenciement de M. ██████████ :

5. L'article L. 1232-2 du code du travail dispose que : « L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable » et l'article L. 1232-4 du même code dispose que : « Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. / Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, soit par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative. / La lettre de convocation à l'entretien préalable adressée au salarié mentionne la possibilité de recourir à un conseiller du salarié et précise l'adresse des services dans lesquels la liste de ces conseillers est tenue à sa disposition ». L'article R. 1232-1 de ce code dispose enfin que : « La lettre de convocation prévue à l'article L. 1232-2 indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur. / (...) Elle rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un conseiller du salarié ». Il résulte de ces dispositions que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner les modalités d'assistance du salarié applicables en fonction de la situation de l'entreprise. A ce titre, lorsque l'entreprise appartient à une unité économique et sociale (UES) dotée d'institutions représentatives du personnel, elle doit mentionner la possibilité pour le salarié convoqué de se faire assister par une

personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou d'une autre entreprise appartenant à l'UES. Toutefois, la procédure n'est pas entachée d'irrégularité s'il est établi que le salarié a été pleinement informé, en temps utile, des modalités d'assistance auxquelles il avait droit, en fonction de la situation de l'entreprise, pour son entretien préalable.

6. Il ressort des pièces du dossier qu'un accord sur la reconnaissance d'une UES, dotée d'institutions représentatives du personnel, a été conclu entre l'établissement zone Ile-de-France Schindler et la société AIF le 20 novembre 2018. Si la société Schindler soutient que cette UES a été irrégulièrement constituée, dès lors qu'elle n'est pas conclue entre deux entités juridiques distinctes, cette circonstance, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'établir, est sans incidence sur l'obligation de mentionner la possibilité pour le salarié convoqué de se faire assister par une personne de son choix appartenant à une autre entreprise appartenant à l'UES, dès lors que l'accord ayant constitué cette dernière était toujours en vigueur. Si la société Schindler soutient que cet accord a été expressément remis en cause lors de la mise en place du comité social et économique au sein de la société conformément à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, cette circonstance, à la supposer établie, est postérieure à la convocation de M. ██████████ à l'entretien préalable à son licenciement et ne peut, par suite, être utilement invoquée.

7. En l'espèce, la lettre de convocation de M. ██████████ à l'entretien préalable à son licenciement ne mentionnait pas la possibilité pour celui-ci de se faire assister par un salarié d'une autre entreprise de l'UES mais uniquement la possibilité de se faire assister par un membre du personnel. La seule circonstance, alléguée par la société Schindler, selon laquelle M. ██████████, du fait de son activité syndicale, connaissait nécessairement l'existence de cette UES, est insuffisante à établir qu'il aurait été pleinement informé en temps utile de cette modalité possible d'assistance. Il suit de là, alors même que M. ██████████ a été assisté au cours de l'entretien préalable par un délégué syndical de la société Schindler, que la procédure suivie par l'entreprise est entachée d'une irrégularité faisant obstacle à la délivrance d'une autorisation de licenciement. Ainsi, l'autorité administrative était tenue, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée. Eu égard à la situation de compétence liée dans laquelle se trouvait le ministre du travail, tous les moyens soulevés par la société requérante à l'encontre de la décision du 25 avril 2018 doivent être écartés comme inopérants.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du ministre du travail en date du 25 avril 2018 présentées par la société Schindler dans la requête enregistrée sous le numéro 1806336 doivent être rejetées.

Sur les dépens :

9. En l'absence de dépens exposés, les conclusions tendant à ce qu'ils soient mis à la charge de l'Etat ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais du litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans l'affaire n° 1806336, la somme que demande la société Schindler au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les affaires enregistrées sous les n° 1709856 et 1803836, de faire droit aux conclusions présentées par la société Schindler sur le fondement des mêmes dispositions.

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le syndicat CGT Schindler et par M. [REDACTED] sur le fondement des mêmes dispositions.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat CGT Schindler est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Schindler dans les requêtes enregistrées sous les n° 1709856 et 1803836.

Article 3 : La requête de la société Schindler enregistrée sous le n° 1806336 est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Schindler au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les requêtes enregistrées sous les n° 1709856 et 1803836 sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par M. [REDACTED] et par le syndicat CGT Schindler sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Schindler, à M. [REDACTED] au syndicat CGT Schindler et au ministre du travail.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
Mme Coblence, première conseillère,
M. Camguilhem, premier conseiller,
Assistés de Mme Ricaud, greffière.

Lu en audience publique le 5 novembre 2020.

Le rapporteur,

Signé

B. Camguilhem

La présidente,

Signé

P. Bailly

La greffière,

Signé

V. Ricaud

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour ampliation,
La greffière*